

**DECISION**

**OBJET** : Décision portant approbation de l'avenant n°2 concernant l'accord-cadre de travaux d'entretien et de rénovation de la voirie et du réseau d'assainissement attribué à l'opérateur économique ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

**VU** le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-8 ;

**VU** la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

**VU** la décision n°2021-002 du 6 janvier 2021 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande, relatifs aux travaux d'entretien et de rénovation de la voirie et du réseau d'assainissement attribué à l'opérateur économique ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE,

**VU** l'accord-cadre n°2021-02 notifié le 22 janvier 2021 concernant les travaux d'entretien et de rénovation de la voirie et du réseau d'assainissement à l'opérateur économique ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE,

**VU** la décision n° 2021147 du 28 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 1 à l'accord cadre relatif aux travaux d'entretien et de rénovation de la voirie et du réseau d'assainissement

**CONSIDERANT** l'apparition des travaux urgents de voiries devant être nécessairement effectués, il apparaît nécessaire d'augmenter pour la 2<sup>ème</sup> année d'exécution du marché, le montant maximum annuel de l'accord-cadre à bons de commande de 120 000 € HT, soit une augmentation de 10% du montant maximum annuel hors taxes,

**COSIDERANT** que cette augmentation vaut pour chaque année de reconduction restante de l'accord-cadre,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de formaliser cette modification par le biais d'un avenant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le montant de l'avenant n° 2 de l'accord-cadre à bons de commande attribué à l'opérateur économique ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE de 120 000€ HT, soit une augmentation de 10% du montant maximum hors taxes de commandes initialement fixé dans l'accord-cadre susvisé,

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le nouveau montant maximum hors taxes annuel pour la 2<sup>ème</sup> année de l'accord-cadre est fixé à 1 320 000€ HT et sera de même pour chaque année de reconduction restante de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'avenant prendra effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La dépense afférente est inscrite au budget communal de l'exercice 2022.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le comptable public de Montreuil et sera inscrite au recueil des actes administratifs. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 22/07/2022.



**Le Maire**

**Tony DI MARTINO**